

/NAL/

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

FAIRE N° 72/82-83

LOUIS WAMBE SANGO CHOAKE

c/

ETAT DU CAMEROUN

Jugement n° 15/82-83

rendu le 27 Janvier 1983

RESUME :

- Le recours est recevable en la forme
- Il n'est pas fondé, il est par conséquent rejeté
- Louis WAMBE SANGO CHOAKE est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême posée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la C

RAYEBEC Prosper } Suprême et Assesse

à la Chambre Administrative.....MEMBRES

EDJEMUDJI Maurice, Avocat Général près la

Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 27 Janvier 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur Louis WAMBE SANGO CHOAKE contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des termes du Message radio n° 1127-MR-MINET-DAG du 26 septembre 1979 et à la condamnation de l'Etat à restituer la voiture Ami 6 n° 0241-Break ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à l

VF l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1979

est intervenu le jugement de la Cour Suprême

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur KOMO MPEIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

IRL pour ~~Mr~~ Louis WALBE SANGO CHOAKE, demandeur en l'instance : non comparant ni représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience ce jour par lettre n°541/L/G/CS/CAY du 12 janvier 1983 ;

OUI en ses observations Monsieur SOSSO IAKEMBE représentant de l'Etat (Ministère de l'Administration Territoriale) en la cause ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général EDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête écrite en date du 30

../...

*

Novembre 1979, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 12 Décembre 1979 sous le numéro, le sieur WAMBE SANGO CHOAKE Louis intenté un recours tendant :

1° à l'annulation du contenu du "Message-radio n° 340/AR/PLI/SG/DAJ/PASD du 26 septembre 1979 du Gouvern~~ement~~ de la Province du Littoral répercutant le message-radio n° 1127/AR/MINCEAE/DAG/SP du "Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale" du 11 septembre 1979 ;

2° à ordonner que l'Etat du Cameroun procède au remplacement " de sa voiture AMI 6 immatriculé 0241 C7 détruite par les maquisards alors qu'il était en poste à Ngambe ;

3° à la condamnation du même Etat au paiement des dommages-intérêts à la suite du préjudice qui lui a été causé par les affectations depuis 1948.

ATTENDU qu'à l'appui de son recours, WAMBE SANGO CHOAKE expose que son déplacement de Nélong à Ngambe, ordonné par message-radio n° 11272/ALIMAT/DG/SP du 11 septembre 1979, est irrégulier ;

QU'en effet ledit message, qui n'est pas un acte administratif, ne se justifiait pas puisqu'il n'y avait aucune urgence ;

QUE par ailleurs, compte tenu de son âge et de sa nombreuse famille (père de douze enfants, tous à l'école), il avait été muté à Nélong afin de préparer sa retraite en se reversant à la révolution verte. Que c'est ainsi qu'il a monté une ferme et qu'il se prépare à créer une plantation. Que par

✱

.../...

ailleurs il a entrepris la construction de sa maison

QU'en outre il a déjà servi en Sanaga Maritime à Ngambé, où les maquisards ont détruit sa voiture. Qu'au surplus, le Préfet d'alors en Sanaga Maritime ABADA EBOLO Apollinaire, était celui-là même qui l'avait fait enfermer à la P.M.M. de Douala où il a subi des sévices pour une affaire de limites territoriales entre son groupement Bandja et ses voisins ;

QUE cette affectation, qui a des allures disciplinaires, est contraire aux instructions présidentielles contenues dans une circulaire datée du 2 Mai 1978. Que dans cette circulaire le chef de l'Etat écrit ce qui suit : "...sont interdits les déplacements des fonctionnaires par caprices, sentiments, incompatibilité d'humeur... Le déplacement d'office est une sanction disciplinaire décidée par le Conseil de discipline..." Un dossier disciplinaire doit être constitué contre tout fonctionnaire ayant commis de faute professionnelle...Aucune affectation ne doit toucher un fonctionnaire qui n'aura fait au moins trois ans à un poste. Aucune demande de mutation d'un fonctionnaire n'ayant accompli la même ancienneté au poste ne sera recevable..."

QUE de ce fait, il y a lieu d'annuler purement et simplement l'arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale ainsi que l'arrêté

.../...



subséquent du Préfet du Département de la Sangha
Maritime ;

ATTENDU que l'Etat du Cameroun, par l'organe
de son représentant, M. SOSSO MAKENBE Jean, a con-
clu au rejet du recours, l'estimant mal fondé dans
son intégralité ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat expose
que le 31 Mars 1978, WAMBE SANGO CHOAKE Louis avait
fait borné frauduleusement à son profit un terrain
appartenant à la commune rurale de Mélong ;

QU'il en fit de même avec un autre terrain
appartenant à un certain IESHIA NGUNCA ;

QUE le 31 juillet 1979, au cours d'une séance
de travail regroupant les responsables politiques,
coutumiers et administratifs autour du Sous-Préfet,
WAMBE SANGO CHOAKE n'a pas hésité à prendre la pa-
role pour "saper l'action fiscale de la Commune";

QU'au surplus, à l'occasion d'un litige fon-
cier opposant sa belle-soeur, dame DJEUNDJI Pauline
au nommé ADAMOU MAHAMAT, le requérant a affirmé pu-
bliquement sa volonté d'opposer les "Bamilékés" aux
"Haoussas", si la solution du litige était en fa-
veur de ces derniers ;

QUE ces agissements irresponsables, suscepti-
bles de troubler fortement l'ordre, la tranqui-
lité et la paix publics, ont fait l'objet des de-
mandes d'explications adressées à leur auteur par
le Sous-Préfet de Mélong les 10 Avril 1978 et 11
Avril et 9 Août 1979 ;

4

4

QUE le requérant, alors un des principaux col-
laborateurs du Sous-Préfet de Mélong, ne peut igno-
rer que l'une des tâches primordiales de l'autori-
té administrative est de préserver l'ordre et la
paix publics ;

QUE c'est en vain qu'il se justifie en soute-
nant avoir agi comme simple citoyen revendiquant
ses droits ou en qualité de mandataires de sa belle-
soeur ; qu'en effet quelle que soit sa qualité,
le comportement du requérant est répréhensible voi-
re subversif ;

QU'au surplus sa responsabilité est aggravée
par sa qualité de fonctionnaire "ayant failli à
sa mission" ;

QU'en effet la discrétion, la circonscription
et l'honnêteté auxquelles est tenu tout fonction-
naire ne nuisent en rien à la protection de ses
droits qu'il peut défendre légalement devant les
juridictions compétentes ;

QU'il n'était donc nullement besoin pour WALBE
SANGO CHOAKE de s'écarter du cadre de la loi pour
s'approprier un terrain et dresser l'une contre
l'autre deux ethnies camerounaises et de dénigrer
l'action de la Commune dans le but de pousser les
citoyens à la révolte ;

QU'en conséquence, le Ministère de l'Adminis-
tration Territoriale ne pouvant rester impassible
devant cette situation, a cru de son devoir en le

~~H~~

../...

mutant à Ngambé, prévenir les troubles que le requérant n'aurait pas manqué de susciter s'il persistait dans ses manigances ;

QU'au surplus le contrat liant WAMBE SANGO CHOAKE à l'Etat ne prévoit nulle part l'inamovibilité de l'intéressé dans un département quelconque de la République ;

QUE le requérant est tenu de travailler sur tout le territoire national et partout où les nécessités de service l'exigent ;

QUE faute par WAMBE SANGO CHOAKE d'avoir prouvé le caractère malveillant, vexatoire ou tracassier dont il se prévaut pour refuser de rejoindre son poste d'affectation, il est mal venu de demander l'annulation de ladite affectation dont l'opportunité en la cause est indéniable ;

QU'en ce qui concerne l'indemnisation réclamée par le requérant pour la destruction de sa voiture en 1971 par les maquisards, cette demande, outre qu'elle n'est pas chiffrée, a été présentée directement devant la Chambre Administrative sans avoir fait au préalable l'objet d'un recours gracieux ; qu'elle est donc irrecevable d'autant plus que l'action en indemnisation intervient plus de six mois après la réalisation du dommage ;

QUE cette dernière conclusion s'impose en ce qui concerne l'indemnisation sollicitée

par le requérant ;

Et

SUR L'ANNULATION DE LA DECISION D'AFFECTATION

ATTENDU que dans ses écritures du 10 décembre 1980 enregistrées au greffe de la Chambre Administrative le 14 Janvier 1981 sous le numéro 259, WAMBE SANGO CHOAKE déclare ce qui suit : "conscient du tort qui m'est fait à la suite d'une administration renseigné, le Gouvernement m'a demandé de renoncer à mon recours contentieux. Toujours respectueux des institutions nationales de mon pays, j'ai obéi et ~~ai~~ préféré transformer le recours contentieux en un recours administratif..."

Que dans le même mémoire WAMBE SANGO CHOAKE reconnaît que le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale est revenu sur la décision l'affectant à Ngambé et l'a remis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique qui, actuellement l'a mis à la disposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

ATTENDU dès lors que la demande tendant à l'annulation du message-radio n° 11272/MINAT/DG/SP du 11 septembre 1979 du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de l'arrêté n° 581/AP/DSM/SP du 1er novembre 1979 du Préfet de la Sanaga Maritime, ^{elle} est devenue sans objet ;

SUR L'INDEMNISATION POUR DESTRUCTION DU VEHICULE

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que le véhicule AMI 6, immatriculé 0241 C7 appartenant au requérant a été saisi à Ngambé par les équipiers le 1971 pour le 1971 ;

MAIS attendu qu'il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 17 alinéa 1 de la loi n° 69/LF/1 du 14 juin 1969 fixant la composition des conditions de saisine et la procédure devant la Cour Fédérale de Justice, texte en vigueur en 1971 et l'article 12 alinéa 1er de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, texte actuellement en vigueur, que la juridiction administrative n'est saisie qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au Ministre compétent, rejet qui peut être explicite ou implicite ;

ATTENDU que nulle part dans le dossier, il ne ressort que la demande d'indemnisation ait fait l'objet d'un recours gracieux...

ATTENDU par ailleurs que ledit recours, au regard des textes susvisés, doit intervenir dans les six mois suivant la réalisation du dommage ;

QU'en 1979, huit années s'étaient déjà écoulées après la réalisation et la connaissance du dommage ;

ATTENDU enfin, que, faisant application des dispositions de la loi n° 64/LF/16 du 26 juin 1964, la Cour Fédérale de Justice, dans son arrêt n° 5 du 15 mars 1967 a décidé " qu'est irrecevable notwithstanding toute disposition législative contraire, toute action dirigée contre la République et les autres collectivités publiques dans le but d'obtenir la réparation des dommages de toute nature occasionnés par les autorités administratives ou par la

QU'il suit de toutes ces énonciations que cette demande est irrecevable ;

SUR L'INDEMNISATION EN RAISON DES MUTATIONS SUCCESSIVES

ATTENDU que WAMBE SANGO CHOAKE fait état du fait que de 1948 à 1979, soit en 31 ans d'activité, il a eu à occuper vingt-et-un postes ;

QUE pour lui, "tout déplacement équivaut à un incendie" puisque le fonctionnaire subit fatalement des pertes qu'il n'a pas voulues ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire observer tout d'abord, comme le fait remarquer le représentant de l'Etat, que le requérant ne mentionne aucun acte proclamant son inamovibilité, acte qui aurait été violé par ses supérieurs hiérarchiques auteurs des diverses mutations ;

QUE d'autre part, la mutation n'est pas en principe, une mesure disciplinaire car elle est souvent prononcée dans l'intérêt du service, qu'elle soit décidée pour pourvoir à un poste vacant, pour améliorer la répartition des personnels, ou qu'elle soit rendue nécessaire par la mauvaise entente régnant entre un agent et son supérieur hiérarchique ;

QU'enfin, non seulement WAMBE SANGO CHOAKE ne chiffre pas ~~www~~ sa demande, mais encore il ne précise pas quel préjudice il a souffert du fait des mutations ;

QU'il s'ensuit que cette demande doit également être rejetée comme non fondée ;

A

.../...

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement...18.560
Copies rapport et conclusions...8.000
Expéditions.....4.500
TOTAL.....31.060

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué,
Louis WAMBE SANGO CHOAKE demandeur en l'instance n'a
pas comparu ;

QU'IL a cependant produits de mémoires :

QUE conformément aux dispositions de l'article 24
(2) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la
procédure devant la Cour Suprême statuant en matière
administrative, il y a lieu de dire la présente dé-
cision contradictoire à l'égard de toutes les parties

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi
précitée, "toute partie qui succombe est condamnée
aux dépens";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en ma-
tière administrative, à la majorité des voix et en
premier ressort ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours est recevable en la for-
me ;

Article 2.- Il n'est pas fondé, il est par consé-
quent rejeté ;

Article 3.- Louis WAMBE SANGO CHOAKE est condam-
né aux dépens liquidés à la somme de TRENTE-ET-UN MILLE
SOIXANTE FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique

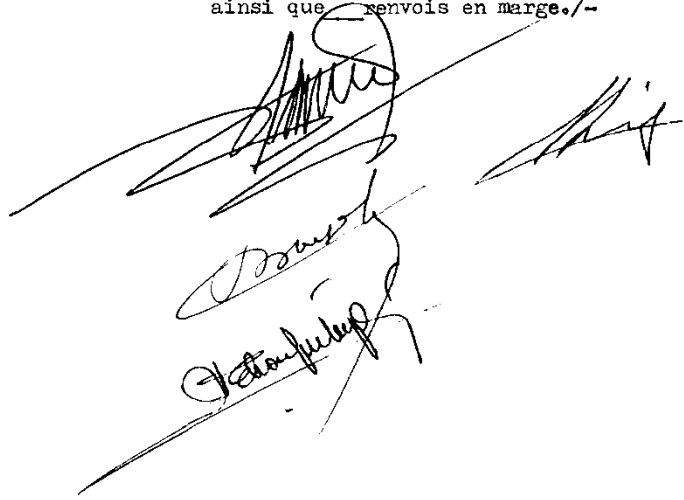
../....



les mêmes jours mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
établi et signé par le Président; les Assesseurs
et le Greffier ;

En approuvant lignes mots rayés nuls
ainsi que renvois en marge./-



The image shows several handwritten signatures and marks. At the top, there is a large, dense scribble that appears to be a signature or a set of initials. Below this, there are three more distinct signatures. The first is a cursive signature that looks like 'Doury'. The second is a signature that appears to be 'G. Rouffignac'. The third is a signature that is partially obscured by a diagonal line. To the right of these signatures, there is another signature that looks like 'Rij'.